



## CONVENTION ENTRE L'ISPPC ET LE RESIDENT ADMIS DANS LA MAISON DE REPOS ET LA MAISON DE REPOS ET DE SOINS

Entre :

Identification de l'établissement

Dénomination : Résidence QUIETUDE

Adresse : Rue des Pinsons 20/MRS  
6110 Montigny-le-Tilleul

Téléphone : 071/92.36.30

Adresse mail : [Caroline.zulian@humani.be](mailto:Caroline.zulian@humani.be)

Représenté par : Caroline Zulian, Responsable de la gestion de la vie journalière

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie :  
MR: 052.048.792

Maison de repos  Maison de repos et de soins  Court séjour

Et

Le résident	0	0	0 (nom et prénom)
Représenté par	0	0	0
Adresse :	0	0	
	0	0	

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Et le cas échéant:

- de l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention

## **ARTICLE 2 : Le séjour**

Date d'entrée :

- La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.  
Ou [1]  
 La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du

## **ARTICLE 3 : La chambre**

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant :

La chambre n°  d'une capacité de  lit(s), de type   
tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant. Tout changement de chambre donnera lieu à un avenant faisant partie intégrante de la présente convention.

[1] Biffer la mention inutile

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

#### **ARTICLE 4 : Le prix d'hébergement et des services**

**§1er** Au jour de la signature de la présente convention:

Les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité du 29/10/2021

Nom de l'établissement : Résidence QUIETUDE

Type de chambre                      caractéristiques                      prix journalier                      date d'application

POUR TOUT RESIDENT BENEFICIANT D'UNE ANCIENNE CONVENTION « QUIETUDE » ET QUI A ÉTÉ PROVISOIREMENT HEBERGE SUR CHATELET

1	chambre particulière	60,37 €	11/04/2024 (129,12)
2	chambre à 2 lits	55,04 €	11/04/2024 (129,12)
3	chambre commune	51,49 €	11/04/2024 (129,12)

POUR TOUTE NOUVELLE ENTREE AU 1/11/2016

4	chambre de 19 à 19,99m <sup>2</sup>	60,92 €	11/04/2024 (129,12)
5	chambre de 25, 35m <sup>2</sup> nets	67,11 €	11/04/2024 (129,12)
6	chambre de court séjour, TV €	60,92 €	11/04/2024 (129,12)
7	chambres communicantes	58,66 €	11/04/2024 (129,12)

En fonction du type de chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à **0** Euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie/AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30ème jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Ce prix sera communiqué aux résidents au plus tard 30 jours avant la mise en service des nouvelles installations.

Le prix applicable au résident est fonction de la qualité de la chambre mise à disposition et réellement occupée.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

**§2. Le prix de l'hébergement inclut les éléments suivants :**

- l'usage de la chambre et de son mobilier
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal
- le mobilier et l'entretien des parties communes
- l'évacuation des déchets
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs et des dispositifs médicaux ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant
- le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet
- le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident
- les taxes locales éventuelles

- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématiquement en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie, matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que les rideaux, tentures et textiles d'ameublement
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table
- la protection de la literie au cas d'incontinence
- le matériel d'incontinence
- Le matériel de prévention des escarres
  
- La mise à disposition d'un frigo
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel et des résidents
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent
- les prestations du personnel infirmier et soignant
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève-personne, barres de lit, matelas, ...) et du matériel de contention
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident
- La lessive du linge personnel du résident lorsqu'il est marqué et entretenu par l'établissement, le lavage et le pressing du linge non personnel
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide
- l'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau.

[2] A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et soins

**§3.** Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants pratiqués par les prestataires de services/fournisseurs (Selon autorisation du SPF Economie/SPW/ de l'AVIQ):

- les prescriptions pharmaceutiques (facturation pharmacie)
- la quote-part personnelle des prestations médicales réclamées par le médecin
- les frais d'hospitalisation et de prestations en polyclinique
- les cotisations à la mutuelle tarifées par l'organisme assureur
- les frais de transport en ambulance ou en taxi (facture des transporteurs)
- les frais de coiffure et de pédicure (tarifs affichés)
- les frais de dentisterie, de lunettes et verres correcteurs, de prothèses, d'appareils auditifs et de tout autre matériel de soins non couvert par l'assurance maladie invalidité
  
- le nettoyage à sec de vêtements (facture teinturier extérieur)
- les loisirs exceptionnels, excursions, autres (tarifs affichés)
- le coût des communications téléphoniques lié à l'usage des postes téléphoniques mis à disposition en chambre des résidents ;
- les frais de funérailles (facturation pompes funèbres)
- les dégradations et usures anormales causées aux locaux ou au mobilier (devis de réparation)
- les frais strictement personnels repris au §3 et relatifs aux fournitures et prestations, librement choisis par le résident, tarifées par une tierce personne sont à charge du résident, au prix coûtant, selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

**§4.** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être porté à charge du résident.

**§5.** Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou une facture établie au nom du résident.

**§6.** Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant réclamé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel du 6/11/2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7 :1994 dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins pour personnes âgées.

**§ 7.** À partir du 1er décembre 2012, une ristourne de 0,32 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93.33 (0,30 €) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

#### **ARTICLE 5 : Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes:

- Réduction de 3,91€ par jour les 30 premiers jours
- Réduction de 10,43 € par jour à partir du 31ème jour.

Une déduction de 3,91€ par jour sera opérée dès la mise à disposition de la chambre et jusqu'au jour de l'admission du résident.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la Direction de l'établissement.

**En cas de réservation de la chambre, le prix appliqué est celui de l'absence pour hospitalisation.**

**Cette réservation ne peut durer plus de 10 jours.**

## **ARTICLE 6 : Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 30 jours à dater du jour de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et avec mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code Civil. [3]

## **ARTICLE 7 : L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

[3] Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante: [www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be)



## **ARTICLE 8 : La garantie**

A titre de garantie, un montant de ..... Euros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte ..... au nom du résident auprès de  
l'institution bancaire ..... avec la mention « garantie  
pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dûs.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour.

## **ARTICLE 9 : La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

## **ARTICLE 10 : Période d'essai et de préavis**

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :**

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

**Dans tous les cas :**

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé.

A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

**Tribunal de Première Instance**

Palais de Justice – Avenue Général Michel – 6000 Charleroi

Tel : 071/23.65.11

Les parties déclarent être très attentives au respect de la loi du 11 juin 2002 concernant la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, ainsi que ses arrêtés d'application.

**ARTICLE 12 : Clauses particulières**

Tout ce qui n'est pas expressément régi par la présente convention est réglé par les dispositions légales applicables en la matière.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance et acceptation des dispositions du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

**Montigny-le-Tilleul, le 00/01/1900**

Signature  
du résident ou de son représentant

Signature  
du gestionnaire ou de son délégué



Dénomination de l'établissement:  
Adresse :

Résidence QUIETUDE  
Rue des Pinsons 20/MRS  
6110 Montigny-le-Tilleul

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie :

MR 052.012.829

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Maison de repos  Maison de repos et de soins  Court séjour

Je soussigné(e)

Résident de (dénomination de l'établissement) Résidence Quiétude

Je soussigné(e) 0 0 0

Représentant de 0 0 0

Adresse : 0 0

Téléphone : 0 0

Reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

0 le 00/01/1900

Nom – Prénom (en capitale d'imprimerie) 0 0

Signature

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

0 le 00/01/1900

Nom – Prénom (en capitale d'imprimerie)

0

0

Signature du résident  
Et/ou de son représentant

signature du Gestionnaire  
ou de son délégué

RESERVE